



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
32ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.32/3
6 février 2006
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Six mille neuf cent quatre-vingt-cinq demandes d'indemnisation ont été déposées; 95 % d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités ont été versées pour un montant total de €17,4 millions (£77,4 millions)^{<1>} correspondant à 5 636 demandes.

Une proposition a été faite concernant la façon de procéder pour évaluer la demande d'indemnisation du Gouvernement français au titre des frais engagés pour les opérations de nettoyage.

Sept cent quatre-vingt seize demandeurs ont intenté des actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Des accords à l'amiable ont été conclus avec 428 d'entre eux. Cinquante-sept affaires ont été jugées.

Les tribunaux français ont prononcé 11 jugements depuis la session d'octobre 2005 du Comité exécutif. On en trouvera un résumé dans le présent document ainsi que des informations sur les éléments nouveaux concernant six autres jugements qui avaient déjà été signalés au Comité exécutif.

Mesures à prendre: Noter les informations communiquées dans ce document.

<1> Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Bien que jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués ont généralement été exprimés en francs français, les montants figurant dans le présent document sont dans une large mesure exprimés seulement en euros. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 30 janvier 2006, soit €1 = £0,6847, sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit le contexte général du sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999, et fait le point de la situation.
- 1.2 S'agissant du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au Rapport annuel de 2004 (pages 74 et 75).
- 1.3 Depuis la session du Comité exécutif de mars 2005, rien de nouveau ne s'est produit en ce qui concerne les expertises judiciaires d'évaluation des dommages, l'enquête sur la cause du sinistre et les diverses actions en justice, en dehors de ce qui est indiqué ci-après.

2 Montant maximum disponible à titre d'indemnisation

- 2.1 Le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de DTS par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant est converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée concernant la date du premier versement des indemnités.
- 2.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé en février 2000 que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000 et a chargé l'Administrateur de procéder aux calculs nécessaires (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.29). Selon les calculs de ce dernier, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811, soit €184 763 149 (£127 millions).

3 Engagements pris par Total SA et le Gouvernement français

- 3.1 Total SA s'est engagé à ne pas présenter contre le Fonds de 1992 ni contre le fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur de demandes d'indemnisation au titre du coût des interventions sur l'épave, du nettoyage du rivage, de l'évacuation des déchets mazoutés et de la campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, si, du fait de cette demande, le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS, était dépassé.
- 3.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, si, une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées, il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de Total SA.

4 Autres sources de crédits

- 4.1 Le Gouvernement français a mis en place, afin d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche, un mécanisme géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. OFIMER a indiqué que ses paiements reposaient sur les évaluations effectuées par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. OFIMER a versé €4,2 millions (£2,9 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et €2,1 millions (£1,4 million) à des producteurs de sel.

- 4.2 Le Gouvernement français a également mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements complémentaires dans le secteur du tourisme. Ce mécanisme a permis d'effectuer des paiements s'élevant au total à €10,1 millions (£6,9 millions).

5 Niveau des paiements pris en charge par le Fonds de 1992

- 5.1 Le Comité exécutif a étudié à plusieurs de ses sessions le niveau des paiements du Fonds de 1992 à effectuer au titre du sinistre de l'*Erika*.
- 5.2 En juillet 2000, le Comité exécutif a décidé, compte tenu des incertitudes qui subsistaient quant au total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, que le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait être limité à 50 % du montant du préjudice ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992. En janvier 2001, le Comité a décidé de porter le niveau des paiements à la charge du Fonds de 1992 de 50 % à 60 % et, en juin 2001, à 80 %.
- 5.3 En février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements à 100 % lorsqu'il estimerait pouvoir le faire en toute sécurité. Après avoir soigneusement étudié la situation, l'Administrateur a estimé en avril 2003 que la marge de sécurité était suffisante, malgré les incertitudes qui subsistaient quant au montant total des demandes recevables et a décidé de relever le niveau des paiements à 100 %.
- 5.4 À la session du Comité exécutif d'octobre 2003, l'Administrateur a déclaré que bien que de grandes incertitudes continuaient de régner quant au montant total des demandes établies, elles étaient moindres qu'en avril 2003 et qu'il allait donc être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande de l'État français. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à ces paiements pour autant qu'il estime qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes.
- 5.5 Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé, en décembre 2003, qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. Le Fonds de 1992 a effectué un premier paiement de €10,1 millions (£7 millions) à l'État français pour la demande subrogée présentée par ce dernier au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme. En octobre 2004, le Fonds de 1992 a versé à l'État français €6 millions (£4,2 millions) de plus au titre des paiements supplémentaires effectués par ce dernier dans le cadre du mécanisme visant à procéder à des versements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la production de sel gérés par OFIMER. En décembre 2005, le Fonds de 1992 a versé €15 millions (£10,3 millions) à l'État français à titre d'acompte sur les frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage. Se reporter à la section 7 ci-après pour l'évaluation de cette demande.

6 Bilan des demandes d'indemnisation

- 6.1 Au 31 janvier 2006, 6985 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de €208 millions (£142 millions). À cette date, 95 % des demandes avaient été évaluées. Quelque 800 demandes, d'un montant total de €22,7 millions (£15,5 millions), avaient été rejetées.
- 6.2 Des indemnités avaient été versées au titre de 5 636 demandes pour un montant total de €17,4 millions (£77,4 millions), dont €2,8 millions (£8,8 millions) à la charge de la Steamship Mutual et €104,6 millions (£68,6 millions) à la charge du Fonds de 1992.

6.3 Le tableau ci-après présente le traitement des demandes d'indemnisation selon leurs catégories.

Demandes déposées au 31 janvier 2006					
Catégorie	Demandes présentées	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Paiements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 006	1 001	89	844	7 758 232
Gisements de coquillages	530	527	109	370	889 189
Bateaux de pêche	319	318	29	282	1 099 551
Entreprises de transformation	51	50	6	43	976 832
Tourisme	3 692	3 670	440	3 200	76 415 724
Domages aux biens	711	440	98	330	2 059 060
Opérations de nettoyage	148	141	12	122	21 605 370
Divers	528	481	30	446	6 659 618
Total	6 985	6 628	813	5 636	117 463 576

7 Évaluation de la demande d'indemnisation du Gouvernement français au titre des opérations de nettoyage

7.1 La demande d'indemnisation présentée par l'Etat français au titre des dépenses engagées par les autorités pour les opérations de nettoyage s'élève au total à €178,8 millions (£122 millions). La demande représente quelque 250 000 pages de documents. Si les experts du Fonds devaient l'évaluer selon la procédure habituelle, il leur faudrait au moins deux ans pour mener à bien le travail. En outre, ces mêmes experts consacrent déjà tout leur temps à évaluer la demande d'indemnisation de l'Etat français au titre des dépenses de nettoyage engagées pour le sinistre du *Prestige*. À ce jour, les paiements effectués aux demandeurs (hors versement d'un acompte à l'Etat français au titre des dépenses de nettoyage) s'élèvent en tout à €102,4 millions (£67,1 millions). L'Administrateur estime qu'il reste à payer aux demandeurs (autres que le Gouvernement français) au moins quelque €20 millions (£82 millions)^{<2>}. Le montant disponible pour l'indemnisation de ce sinistre étant de €184,8 millions (£127 millions), le remboursement des frais de nettoyage engagés par l'Etat français ne pourra donc, en tout état de cause, pas dépasser un montant de €65 millions (£45 millions). C'est pourquoi l'Administrateur s'est efforcé d'évaluer de manière plus pragmatique la demande à hauteur de ce montant. Pour ce faire, il a été procédé à une évaluation approximative des trois éléments essentiels de la demande de manière à déterminer le montant recevable le plus bas qu'il soit possible d'envisager pour la demande d'indemnisation de l'Etat français.

7.2 La demande d'indemnisation est constituée essentiellement par les dépenses, d'un montant de €128 millions (£88 millions), engagées pour le nettoyage du littoral par les préfetures des cinq départements touchés en soutien aux communes situées sur la côte. Les demandes de chaque commune ayant déjà été évaluées, les experts ont procédé de la même manière pour l'évaluation des demandes d'indemnisation présentées par les préfetures que pour celle des communes dans les départements respectifs. Selon l'Administrateur, cette manière de procéder est satisfaisante car les interventions des autorités départementales, agissant sur le même littoral, devraient revêtir le caractère raisonnable des opérations de nettoyage effectuées par les communes. Sur la base de cette approche, la demande d'indemnisation concernant les dépenses encourues par les préfetures a été évaluée à €64 millions (£44 millions).

<2> Ce montant comprend les paiements effectués à l'État français en décembre 2003 et octobre 2004 à hauteur de €16,1 millions (£13 millions) qui concernent les demandes subrogées du gouvernement, mais ne tiennent pas compte du paiement de l'acompte de €15 millions (£10,3 millions) versé à l'État en décembre 2005 (voir le paragraphe 5.5 ci-dessus).

- 7.3 Un autre élément majeur de la demande d'indemnisation est le coût, d'un montant de €23 millions (£15,7 millions), du déploiement de personnel militaire pour aider au nettoyage des plages. Selon les experts du Fonds, ces moyens humains ont joué un rôle important en enlevant le plus gros des hydrocarbures échoués sur de nombreuses plages dans tous les départements. Les experts ont également confirmé que les frais facturés pour les moyens humains, les véhicules, le carburant et la nourriture étaient raisonnables. Ils ont cependant fait observer que les unités militaires étaient relevées tous les sept jours et que chaque nouvelle unité devait recevoir une formation avant d'être en mesure de commencer les opérations. Selon eux, les pertes de jours occasionnées par ce cycle se sont traduites par une diminution de l'efficacité et des coûts excessifs liés à la mobilisation et à la démobilisation des troupes. Les experts ont donc évalué à €16 millions (£11 millions) cette composante de la demande d'indemnisation.
- 7.4 Le coût, d'un montant de €8,4 millions (£12,6 millions), des opérations menées en mer, dont la prise en charge des victimes, la veille de l'épave, la surveillance aérienne des hydrocarbures et les opérations de nettoyage, constitue le troisième élément important de la demande d'indemnisation. Les experts ont estimé que ces activités étaient toutes nécessaires et les ont évaluées à €1 million (£680 000), en se fondant sur le coût des ressources minimales indispensables à leur exécution. Ils prévoient toutefois qu'une évaluation plus détaillée ne manquerait pas d'accroître ce montant à quelque € millions (£6,2 millions).
- 7.5 Le montant minimum recevable concernant ces trois principaux éléments de la demande d'indemnisation, tels qu'évalués par l'État français, s'élève en tout à quelque €31 millions (£55,5 millions), ce qui dépasse très largement le montant susceptible d'être disponible (environ €5 millions) pour le Gouvernement français une fois que toutes les autres demandes d'indemnisation nées du sinistre (à l'exception des demandes de Total SA) auront été réglées et acquittées. Si l'État français procédait à une évaluation complète de sa demande d'indemnisation (au-delà des trois éléments principaux mentionnés dans les paragraphes 7.2 à 7.4), le montant recevable en serait très certainement augmenté de manière substantielle, mais l'Administrateur estime qu'une telle opération n'est pas justifiée compte tenu du temps considérable que demanderait sa réalisation et du montant limité de fonds disponibles pour honorer la demande.
- 7.6 Le Comité exécutif est invité à donner son avis sur la manière de procéder proposée par l'Administrateur s'agissant de l'évaluation de la demande d'indemnisation du Gouvernement français.
- 7.7 Il convient d'ajouter que, si le Comité exécutif devait approuver cette façon de procéder, l'évaluation énoncée plus haut serait sans préjudice de la position du Gouvernement français dans des actions récursoires contre des tiers.

8 Cause du sinistre

- 8.1 L'*Erika* étant immatriculé à Malte, c'est l'Autorité maritime de Malte qui, pour ce sinistre, a procédé à l'enquête de l'État du pavillon, publiant son rapport en septembre 2000. Une enquête a également été menée en France par la Commission permanente d'enquête sur les événements de mer (CPEM), dont le rapport a été publié en décembre 2000. Les conclusions de ces enquêtes sont récapitulées dans le Rapport annuel de 2001, pages 118 et 119.
- 8.2 Un juge d'instruction de Paris mène une enquête au pénal sur la cause du sinistre. En 2000, ont été mis en examen le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire (Panship Management and Services Srl) et la société gestionnaire elle-même, le Directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) ainsi que trois officiers de la Marine française responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes; la société de classification (Registro Italiano Navale (RINA)) et l'un des responsables de RINA l'ont également été. En décembre 2001, la société Total SA et certains de ses responsables ont été mis en examen sur la base du rapport

établi par un expert nommé par le juge d'instruction. En juin 2003, l'Autorité maritime de Malte et son directeur ont également été mis en examen. Le procès devrait avoir lieu courant 2006.

- 8.3 À la demande de certaines parties, le tribunal de commerce de Dunkerque a fait procéder à une expertise judiciaire sur la cause du sinistre. Les experts ont remis leur rapport fin novembre 2005. Selon leurs conclusions, ce qui est arrivé à l'*Erika* était inévitable en raison de la forte corrosion des structures intérieures des citernes-ballast n°2 qui se sont, de ce fait, affaissées dès que le navire a rencontré du gros temps. Les experts ont indiqué que le niveau de corrosion dépassait très largement les normes acceptables pour une société de classification et contredisait les mesures d'épaisseur des parois intérieures des citernes auxquelles avait procédé la société de classification RINA en 1997 et, surtout en 1998. Une fois que les lisses de pont et les parties supérieures des cloisons transversales des citernes-ballast n°2 s'étaient affaissées, personne, compte tenu de l'état de la mer à ce moment, n'aurait pu faire quoi que ce soit pour donner un cours différent aux événements.
- 8.4 Les experts ont indiqué qu'il aurait été impossible de déceler le niveau de corrosion lors de l'inspection du navire effectuée par Total SA, ni au moment du chargement de celui-ci à Dunkerque avant son dernier voyage et que les procédures d'inspection des autres grandes compagnies pétrolières ni le contrôle effectué par l'État du port n'auraient fait apparaître le problème. En revanche, ce n'était pas le cas, selon eux, de Tevere Shipping (le propriétaire immatriculé), Panship (la société gestionnaire) qui ont supervisé la cinquième visite spéciale du navire à Bijela (Croatie) en 1998 et de RINA qui a effectué les visites à Bijela et à Augusta en 1999.
- 8.5 L'Administrateur examine actuellement le rapport des experts judiciaires avec l'aide des propres experts du Fonds de 1992 et rendra compte au Comité exécutif à une session ultérieure en 2006.

9 Actions en recours engagées par le Fonds de 1992

- 9.1 Bien que, tant que les enquêtes sur la cause du sinistre ne seront pas achevées, le Fonds de 1992 ne puisse pas décider définitivement s'il conviendrait d'intenter des actions récursoires pour recouvrer les indemnités qu'il aura versées et, dans l'affirmative, de déterminer les parties contre lesquelles ces actions seraient engagées, le Comité exécutif a étudié, en octobre 2000, la question de savoir s'il y a lieu que le Fonds prenne les mesures nécessaires pour empêcher la prescription de ses droits. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et d'intenter des actions récursoires, à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de trois ans, contre les parties ci-après:

Tevere Shipping Co Ltd (propriétaire immatriculé de l'*Erika*)
Steamship Mutual (assureur P & I de l'*Erika*)
Panship Management and Services Srl (exploitant de l'*Erika*)
Selmont International Inc (armateur-affrèteur de l'*Erika*)
TotalFinaElf SA (société de holding)
Total Raffinage Distribution SA (chargeur)
Total International Ltd (vendeur de la cargaison)
Total Transport Corporation (affrèteur au voyage de l'*Erika*)
RINA Spa/Registro Italiano Navale (société de classification)

- 9.2 Le 11 décembre 2002, le Fonds de 1992 a engagé des actions auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre les parties indiquées ci-dessus.
- 9.3 Après la session du Comité exécutif d'octobre 2002, l'Administrateur a été informé que la société de classification Bureau Veritas avait inspecté l'*Erika* avant le transfert de classe à RINA. L'Administrateur a décidé que le Fonds de 1992 devrait intenter une action récursoire, à titre de

mesure conservatoire, contre le Bureau Veritas et cette action a également été intentée devant le tribunal de grande instance de Lorient le 11 décembre 2002.

- 9.4 Aucun fait nouveau n'était intervenu dans le cadre de ces actions en 2005 ou 2006.
- 9.5 Comme indiqué plus haut, le Directeur adjoint du CROSS et trois officiers de la marine française, entre autres, ont été mis en examen au pénal. Si leur culpabilité est établie, le Fonds de 1992 serait fondé à introduire une action en recours contre l'État français, mais tant que le procès au pénal n'aura pas eu lieu, il ne pourra décider si une telle action est justifiée.
- 9.6 Selon le droit français, le délai de prescription en matière commerciale – sous réserve de nombreuses exceptions – est généralement de 10 ans. Pour les questions impliquant la responsabilité d'organes publics, il y a lieu, afin d'éviter que les droits à une indemnisation ne soient frappés de prescription, de notifier toute demande d'indemnisation à l'Administration française avant le 31 décembre de la quatrième année suivant le sinistre à l'origine de la demande d'indemnisation, c'est-à-dire dans le cas du sinistre de l'*Erika* le 31 décembre 2003 au plus tard. Le Fonds de 1992 a procédé à ladite notification en décembre 2003 et l'État français a accepté que, du fait de cette notification, le délai de prescription soit interrompu.

10 Demandes déposées par les producteurs de sel

- 10.1 Des efforts ont été faits pour minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de Loire-Atlantique et de Vendée, et plusieurs programmes de contrôle et d'analyse ont été mis en œuvre. La production a repris à Noirmoutier (Vendée) à la mi-mai 2000 après l'amélioration de la qualité de l'eau de mer et le 23 mai 2000 les interdictions de prélever de l'eau de mer prononcées à Guérande (Loire-Atlantique) ont été levées. Un groupement de producteurs indépendants de Guérande a voulu reprendre la production mais n'a pu le faire, faute d'un apport d'eau de mer suffisant. Les membres d'une coopérative produisant quelque 70 % du sel de Guérande ont décidé de suspendre la production en 2000 afin de protéger l'image de marque de leur produit.
- 10.2 Des paludiers (indépendants ou membres de la coopérative) de Guérande et de Noirmoutier ont présenté des demandes d'indemnisation au titre du manque à produire dû au report de la campagne de production de sel de l'année 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau et du manque à produire dû au report de la campagne 2001. Des demandes ont également été présentées au titre du coût de la restauration des étangs salés de Guérande en 2001.
- 10.3 Les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000 mais que, par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau, le rendement maximum aurait représenté 20 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 80 % de manque à produire.
- 10.4 S'agissant de la production de sel à Noirmoutier, le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient également estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000, mais que le rendement maximum aurait représenté 30 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 70 % de manque à produire. Quatre-vingts producteurs ont accepté l'évaluation du Fonds et cinq autres ont engagé des actions en justice.
- 10.5 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. L'expert a présenté son rapport à la fin décembre 2004. Il y concluait que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que, par suite des interdictions imposées, le rendement maximum aurait oscillé entre 4 et 11 % de la production normale.

- 10.6 Au vu des conclusions de l'expert judiciaire, le Fonds de 1992 a pris contact avec les demandeurs aux fins d'étudier la possibilité de parvenir à des règlements à l'amiable. Des règlements ont été négociés avec 22 producteurs de sel de Guérande sur la base d'une perte de production de 95 %. Cent quarante producteurs de cette région ont fait valoir leurs demandes en justice.

11 Prescription

- 11.1 En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation à faire valoir auprès du propriétaire du navire et de son assureur s'éteignent si une action en justice n'est pas intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu (article VIII). S'agissant de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation à l'égard du Fonds de 1992 s'éteignent à défaut d'action en justice dans les trois ans ou de notification au Fonds durant ce délai, conformément aux formalités requises par le tribunal saisi d'une action contre le propriétaire du navire ou son assureur (article 6). L'une et l'autre conventions disposent en outre qu'aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit le sinistre.
- 11.2 En septembre 2002, le Fonds de 1992 a informé par lettre de la question de la prescription chacune des personnes qui avaient déposé une demande au Bureau des demandes d'indemnisation et avec lesquelles aucun accord n'avait encore été conclu à cette date. De plus, le Fonds de 1992 a organisé une série de présentations devant les chambres de commerce et d'industrie de Quimper, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon pour appeler l'attention d'un plus large public sur la question de la prescription. Des annonces ont également été insérées dans la presse locale.
- 11.3 Étant donné l'incertitude quant à la date qui marque le départ du délai de prescription de trois ans pour un demandeur donné (c'est-à-dire la date à laquelle le dommage ou le préjudice s'est effectivement produit pour ce demandeur), l'Administrateur a proposé qu'afin d'éviter tout risque de prescription, les demandeurs considèrent que ce délai a commencé à courir à la date du sinistre - à savoir le 12 décembre 1999. Il a en outre souligné que même si un demandeur entamait une action, celle-ci n'empêcherait nullement la poursuite d'un dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.
- 11.4 Malgré ces mises en garde, plusieurs demandeurs qui avaient déposé un dossier auprès du Bureau des demandes d'indemnisation, et dont les demandes n'avaient pas fait l'objet d'un accord, n'avaient pas engagé d'action en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual ou le Fonds de 1992 au 12 décembre 2002. Un certain nombre de demandeurs ont entamé des poursuites en justice vers la fin du mois de décembre 2002 ou pendant le premier semestre de 2003. La question s'est posée de savoir si ces demandes ou certaines d'entre elles étaient frappées de prescription.
- 11.5 En février 2003, le Comité exécutif a décidé qu'il fallait considérer que le délai de trois ans commençait à courir au plus tôt au début de la période durant laquelle le demandeur concerné avait subi le préjudice en cause. Le Comité a reconnu que, pour certaines demandes, le délai de prescription pouvait commencer quelque temps après le début de cette période et qu'il conviendrait de considérer ces demandes d'après les circonstances de l'espèce.
- 11.6 Par suite de cette décision, quelque 160 demandes qui n'avaient pas donné lieu à des actions en justice, et pour lesquelles le délai de prescription était venu à expiration après la session de février 2003 du Comité, ont fait l'objet d'un accord à l'amiable.
- 11.7 Un certain nombre de demandeurs n'ont pas engagé d'action en justice contre le Fonds de 1992 avant l'expiration du délai de prescription, se bornant à former des demandes contre le propriétaire du navire et la Steamship Mutual dans le cadre d'action envers le fonds de limitation. Le Fonds a été informé officiellement de ces actions par le liquidateur du fonds de limitation. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le demandeur doit, pour empêcher qu'une demande d'indemnisation ne soit frappée de prescription à l'égard du Fonds, intenter une action en justice

contre ce dernier dans les six ans à compter de la date du sinistre, à savoir au plus tard le 12 décembre 2005. Début décembre 2005, le Fonds a écrit à tous ces demandeurs pour appeler leur attention sur le délai de prescription de six ans. À la suite de quoi, un pêcheur a introduit une action pour une demande d'indemnisation de quelque €50 000 (£34 000) au titre du manque à gagner en 2000.

12 Actions en justice

- 12.1 Le Conseil général de Vendée et un certain nombre d'autres instances, tant publiques que privées, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du groupe Total SA et d'autres parties, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1992 a demandé à être autorisé à se porter partie intervenante dans les procédures. À ce jour, seules des audiences sur la procédure ont eu lieu.
- 12.2 L'État français a intenté des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation dont il est question au paragraphe 11.7 ci-dessus, et le Fonds de 1992, pour des demandes d'un montant de €90,5 millions (£130 millions).
- 12.3 Quatre sociétés appartenant au Groupe Total SA ont introduit des actions devant le tribunal de commerce de Rennes contre le propriétaire du navire, Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander une indemnisation d'un montant de €143 millions (£98 millions).
- 12.4 La Steamship Mutual a engagé des poursuites auprès du tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, s'acquittant des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé €12 843 484 (£8,8 millions), c'est-à-dire le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes les obligations que lui imposait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant que l'assureur du propriétaire du navire aurait versé au-delà du montant de limitation.
- 12.5 Des demandes se chiffrant au total à €497 millions (£340 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, constitué par la Steamship Mutual. Cette somme englobe les demandes formées par l'État français et par Total SA. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de Total SA, ont fait l'objet d'un accord; il semblerait donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.
- 12.6 Sept cent quatre-vingt-seize demandeurs ont engagé des poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 31 janvier 2006, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec 48 de ces demandeurs. Le tribunal s'était prononcé sur 57 demandes d'indemnisation. Les actions engagées par 311 demandeurs (dont 145 paludiers) étaient toujours en instance. Le montant total de ces demandes, hors les demandes de l'État français et de Total SA, était de €63 millions (£43 millions).
- 12.7 Le Fonds de 1992 poursuivra les discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

13 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992^{<3>}

13.1 Le présent document résume 11 jugements concernant des demandes formées contre le Fonds de 1992 depuis la session d'octobre 2005 du Comité exécutif, et rend compte des éléments nouveaux en ce qui concerne six autres jugements déjà notifiés au Comité.

13.2 Tribunal de commerce de Lorient*Supermarchés et hôtel*

13.2.1 Le propriétaire d'un supermarché à Quiberon et le propriétaire d'un hôtel à Carnac avaient présenté des demandes d'indemnisation s'élevant à €50 217 (£35 000) et €108 740 (£75 000) respectivement, au titre des pertes qu'ils auraient subies en 2000 et 2001 du fait du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds avait évalué les demandes à €27 088 (£19 000) et €50 414 (£35 000) respectivement, s'agissant des pertes subies en 2000 mais avait rejeté les demandes relatives aux pertes de 2001 au motif qu'il n'existait pas un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures née du sinistre de l'*Erika*.

13.2.2 Le propriétaire d'un supermarché à Belle-Île avait déposé des demandes d'indemnisation d'un montant de €127 949 (£87 900) et €68 000 (£46 700) respectivement, pour des pertes qu'il aurait subies en 2000 et 2001 en raison du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué les pertes pour 2000 à €77 159 (£53 000) et celles pour 2001 à €1 840 (£8 100).

13.2.3 En octobre 2005, le tribunal s'est prononcé au sujet de ces demandes d'indemnisation, déclarant dans ses jugements qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992 et qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages. Le tribunal a ordonné au Fonds de verser aux demandeurs les indemnités telles qu'évaluées par ce dernier. Étant donné que les faits n'avaient pas été établis, le tribunal a chargé un expert judiciaire de déterminer si le chiffre d'affaires avait diminué en 2000 et 2001 par rapport aux années précédentes et de démontrer s'il existait un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et le sinistre de l'*Erika*.

13.2.4 En janvier 2006, le Fonds a versé aux demandeurs les montants qu'il avait évalués.

Grossiste en viande

13.2.5 Un grossiste en viande avait présenté une demande d'indemnisation s'élevant à €55 796 (£38 300) concernant des pertes qu'il prétendait avoir subies en 2000 du fait du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds avait rejeté la demande au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la contamination résultant du sinistre de l'*Erika*.

13.2.6 S'agissant de cette plainte, il y a lieu de noter que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé auparavant qu'il convenait d'opérer une distinction entre a) les demandeurs qui vendaient des biens ou des services directement aux touristes (par exemple, les propriétaires d'hôtels, de terrains de camping, de bars et de restaurants) et dont les entreprises étaient directement touchées par une baisse de la fréquentation touristique dans la région souillée par le déversement d'hydrocarbures; et b) les demandeurs qui fournissaient des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme mais non directement aux touristes (par exemple les grossistes, fabricants de souvenirs et de cartes postales, teintureriers industriels travaillant avec les hôtels). On a estimé que, s'agissant de la catégorie b), le lien de causalité entre la contamination et les pertes subies par les demandeurs n'était pas suffisamment étroit. Normalement, les demandes de ce type ne remplissent donc pas, en principe, les conditions requises pour indemnisation.

<3>

Des jugements ont également été prononcés contre le propriétaire du navire et la Steamship Mutual. Pour ne pas alourdir le contenu des paragraphes 13.2.1 à 13.6.4, il n'est question ici que du Fonds de 1992.

13.2.7 Dans un jugement prononcé en octobre 2005, le tribunal avait déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992 et qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages. Le tribunal soutenait, notamment, qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre les demandeurs qui fournissaient des biens ou des services directement aux touristes et ceux qui les fournissaient de manière indirecte. Toutefois le tribunal a rejeté la demande au motif que le chiffre d'affaires du demandeur avait augmenté en 2000 et qu'il n'avait donc pas apporté la preuve d'une quelconque perte.

13.2.8 Lors de la diffusion du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Prescription

13.2.9 Le propriétaire d'un bar à Carnac, dont les activités avaient démarré en juin 2000, avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €2 552 (£8 600) au titre des pertes qu'il aurait subies cette année-là du fait du sinistre de l'*Erika*. La procédure en justice a été engagée le 8 septembre 2003. Conformément à la position adoptée par le Comité exécutif en février 2003, le Fonds a fait valoir que, s'agissant des pertes antérieures au 8 septembre 2000, la demande d'indemnisation était frappée de prescription en vertu de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Selon les arguments de ce dernier, il convenait également de rejeter le reste de la demande car le lien de causalité entre les pertes alléguées et la contamination née du sinistre de l'*Erika* n'était pas suffisant, et le demandeur n'avait pas établi la réalité de ses pertes.

13.2.10 En décembre 2005, le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation au motif que le demandeur n'avait pas apporté la preuve des pertes subies. Le tribunal n'a pas abordé la question de la prescription.

13.2.11 Le demandeur a fait appel du jugement.

13.3 Tribunal de commerce de Rennes

Location de biens immobiliers et crêperie

13.3.1 Un demandeur du Finistère avait présenté une demande d'indemnisation d'un montant de €77 467 (£52 000) au titre du manque à gagner de deux activités commerciales en 2000 et 2001, à savoir la location de meublés aux touristes et l'exploitation d'une crêperie. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande d'indemnisation pour l'année 2000 à €13 819 (£9 000), alors qu'il avait été réclamé un montant de €29 367 (£19 893), et avait rejeté la demande pour 2001 au motif que le tourisme dans cette région n'avait pas souffert du sinistre de l'*Erika* cette année-là et qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la perte prétendument subie en 2001 et la contamination née du sinistre.

13.3.2 Dans un jugement prononcé en juin 2005, le tribunal a accepté l'évaluation faite par le Fonds de 1992 concernant les pertes subies en 2000. Il a estimé toutefois que, si le montant réclamé pour 2001 semblait exagéré, il n'était pas illusoire de penser que l'effet psychologique de la pollution causée par le sinistre de l'*Erika* pouvait avoir pesé sur la saison touristique 2001. Toutefois, en l'absence d'éléments suffisants, il n'était pas en mesure de faire une évaluation chiffrée des pertes en 2001. Le tribunal a ordonné aux experts du Fonds d'évaluer la demande d'indemnisation concernant les deux activités commerciales pour cette année-là. Les experts du Fonds de 1992 ont évalué la demande comme l'avait requis le tribunal et le Fonds fera une proposition de règlement au demandeur.

Ports de pêche

- 13.3.3 Une chambre de commerce avait présenté une demande d'indemnisation s'élevant à €16 470 (£11 000) au titre des dépenses supplémentaires encourues du fait du sinistre de l'*Erika*. Sur le montant réclamé, €1 703 (£1 151) concernaient une série d'analyses de la pollution par les hydrocarbures de l'eau de mer dans les ports situés le long du littoral du Finistère Sud, et €13 589 (£9 184) les coûts de la surconsommation d'eau potable utilisée pour nettoyer les stands de la criée aux poissons. Cette demande avait été évaluée par le Fonds de 1992 à €7 065 (£4 800), dont €1 093 (£740) au titre des analyses d'eau de mer et €1 789 (£1 236) pour le surcroît de consommation d'eau douce. Le Fonds n'avait pas tenu compte dans son évaluation du coût des analyses d'eau de mer qui avaient été effectuées dans deux ports situés hors de la zone touchée par la contamination.
- 13.3.4 Dans un jugement prononcé en juin 2005, le tribunal avait accepté l'évaluation faite par le Fonds de 1992 concernant la partie de la demande d'indemnisation relative au surcroît de consommation d'eau douce. S'agissant des analyses d'eau de mer, le tribunal a noté cependant que les autorités avaient donné des instructions recommandant que de telles analyses soient effectuées tout le long du littoral du Finistère Sud. Il a estimé que les analyses effectuées dans les ports de la région ne devaient pas être écartées, même si les hydrocarbures n'avaient pas finalement atteint ces ports; que ces analyses avaient été justifiées et qu'il fallait les inclure dans l'évaluation. En conséquence, le tribunal a demandé aux parties de réévaluer la demande dans ce sens.
- 13.3.5 Se conformant à la décision du tribunal à cet égard, les experts du Fonds de 1992 ont réévalué la demande d'indemnisation relative aux analyses d'eau de mer et un accord de règlement est intervenu avec le demandeur.

Bateaux-taxis

- 13.3.6 Le propriétaire d'une société exploitant des bateaux-taxis avait présenté une demande d'indemnisation au titre du manque à gagner imputable au sinistre de l'*Erika*. À la requête du demandeur, le tribunal civil des Sables-d'Olonne avait désigné un expert judiciaire pour déterminer le montant des pertes de l'intéressé. Conformément au rapport de l'expert, le Fonds avait proposé de verser au demandeur €67 840 (£46 000) pour l'indemniser des pertes subies pour la période allant du 25 décembre 1999 au 13 août 2001. Ce dernier avait signé un accord de règlement en août 2001 et avait touché le montant convenu. Cependant au cours du même mois il demandait au tribunal civil des Sables-d'Olonne de charger à nouveau le même expert d'établir le montant de ses pertes en 2001, pertes qui n'avaient pas été couvertes par l'accord de règlement. En janvier 2002, ce tribunal avait chargé ledit expert de déterminer les pertes qui n'auraient éventuellement pas été couvertes par l'accord de règlement. À la suite du deuxième rapport de l'expert, en janvier 2004, le demandeur avait déposé une demande d'indemnisation d'un montant de €12 653 (£8 700), au titre du manque à gagner en 2001, demande qui avait été rejetée par le tribunal en mai 2004.
- 13.3.7 Le demandeur a présenté à nouveau au tribunal de commerce de Rennes une demande d'indemnisation s'élevant à €13 385 (£9 200), soutenant que l'accord de règlement ne lui interdisait pas de demander réparation pour des pertes qui avaient fait l'objet d'un tel accord. Le Fonds a fait valoir que le demandeur avait reconnu, dans l'accord de règlement signé en août 2001, que le Fonds s'était acquitté de l'intégralité du montant convenu au titre des préjudices économiques subis au cours de la période allant du 25 décembre 1999 au 13 août 2001.
- 13.3.8 Dans un jugement prononcé en octobre 2005, le tribunal a rejeté toutes les demandes d'indemnisation relatives à la période allant du 25 décembre 1999 au 13 août 2001. Toutefois, il a accepté la demande au titre des pertes subies au cours de la période du 14 août 2001 au 31 octobre 2001, lesquelles n'étaient pas couvertes par l'accord de règlement. Le tribunal a chiffré ces pertes à €8 884 (£6 100). Le Fonds de 1992 n'a pas fait appel du jugement et s'est acquitté du montant fixé par le tribunal en novembre 2005.

Syndicat des paludiers

- 13.3.9 Un syndicat de paludiers avait présenté une demande d'indemnisation subrogée d'un montant de €6 327 (£11 200) concernant les sommes avancées par lui à 51 de ses membres au titre des dépenses exceptionnelles engagées pour la remise en état des marais salants en 2001, rendue nécessaire du fait du sinistre de l'*Erika*. Le syndicat avait fait valoir que le début de la production de sel avait été reportée de deux mois par rapport aux campagnes habituelles, en raison de la nécessité de restaurer les marais qui avaient souffert de la prolifération d'animaux et de plantes nuisibles du fait du sinistre. Un rapport d'un professeur du Laboratoire de biologie marine de Nantes avait conclu que cette prolifération n'avait pas été provoquée par le sinistre de l'*Erika* mais par une abondance exceptionnelle de précipitations au cours des campagnes de récolte en 2000 et 2001. Le Fonds avait donc rejeté la demande d'indemnisation.
- 13.3.10 Dans un jugement prononcé en octobre 2005, le tribunal a considéré que, compte tenu des rapports de l'expert, le demandeur n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre de l'*Erika* et avait rejeté la demande d'indemnisation.
- 13.3.11 Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

13.4 Tribunal civil de Saint-Nazaire*Bar/hôtel/restaurant*

- 13.4.1 Le propriétaire d'un bar/hôtel/restaurant situé à la Baule-Escoublac avait soumis une demande d'indemnisation s'élevant à €3 074 (£22 700) au titre du manque à gagner en 2000 du fait du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds avait évalué cette demande à €7 775 (£12 200) et versé ce montant au demandeur. En janvier 2002, ce dernier a présenté une deuxième demande d'indemnisation d'un montant de €130 968 (£90 000) au titre des préjudices qu'il aurait subis en raison de la fermeture de son établissement à la fin 2000, du fait du sinistre de l'*Erika*. Étant donné que le demandeur avait reconnu avoir pris la décision de cesser son activité bien avant que n'ait lieu le sinistre, le Fonds avait fait valoir qu'il n'existait pas un lien de causalité suffisant entre le préjudice allégué et la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre de l'*Erika* et avait rejeté cette demande.
- 13.4.2 Dans un jugement prononcé en décembre 2005, le tribunal, invoquant le fait que le Fonds avait reconnu que les critères arrêtés par ses soins ne liaient pas les États contractants, a estimé qu'il convenait d'appliquer l'article 1382 du Code civil pour déterminer si le demandeur avait établi un lien de causalité suffisant entre le préjudice allégué et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*. Ne possédant pas d'éléments suffisants pour être en mesure de déterminer si le préjudice allégué avait été causé par le déversement d'hydrocarbures, le tribunal a chargé un expert judiciaire d'établir si la baisse du chiffre d'affaires avait contraint le demandeur à cesser son activité et, dans l'affirmative, d'évaluer le montant des pertes.

Commerce de vente à emporter

- 13.4.3 Le propriétaire d'une société de location de locaux commerciaux qui louait un local à une entreprise de vente à emporter avait présenté une demande d'indemnisation d'un montant de €6 329 (£4 340) pour les pertes qu'il aurait subies en 2000, 2001 et 2002 en raison du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds avait rejeté la demande au motif que le demandeur fournissait des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme et non directement aux touristes, qu'il s'agissait d'une demande de 'second degré' et que, pour cette raison, le lien de causalité entre la contamination et les pertes alléguées n'était pas suffisant.

13.4.4 Dans son jugement prononcé en décembre 2005, le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992, critères qui étaient propres à l'Organisation et dépourvus de caractère supranational. En droit français, une demande en réparation était recevable si le demandeur pouvait prouver l'existence d'un lien de causalité suffisant entre l'événement et le dommage. Le tribunal a décidé, s'agissant de la demande d'indemnisation au titre du manque à gagner en 2000, que l'activité de location de locaux commerciaux s'était ralentie et qu'il fallait considérer ce préjudice comme étant directement lié au sinistre de l'*Erika*. En ce qui concerne la demande présentée au titre du manque à gagner en 2001 et 2002, le tribunal s'est rallié au point de vue du Fonds selon lequel il n'existait aucun lien de causalité entre le préjudice et la contamination. Le tribunal a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser au demandeur des indemnités au titre du manque à gagner sur les loyers en 2000, d'un montant de € 618 (£1 100) plus € 300 (£880) au titre des frais et a rejeté les demandes concernant les pertes en 2001 et 2002.

13.4.5 Le jugement s'oppose au critère de recevabilité des demandes d'indemnisation adopté par les organes directeurs du Fonds de 1992, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation de 'second degré'. Le Fonds de 1992 a rejeté plusieurs demandes de 'second degré' nées du sinistre de l'*Erika*. Pour respecter le principe d'égalité de traitement entre les demandeurs, le Fonds de 1992 fera appel de ces jugements malgré le montant très faible concerné, sauf si le Comité exécutif ordonne le contraire à l'Administrateur.

13.5 Tribunal de commerce de Vannes

Hôtel/restaurant

13.5.1 Le propriétaire d'un hôtel/restaurant avait présenté une demande d'indemnisation d'un montant de € 50 063 (£34 400) au titre du manque à gagner du fait du sinistre de l'*Erika* au cours de la période allant du 25 décembre 1999 au 30 septembre 2000. Le Fonds avait évalué la demande à € 27 701 (£19 000). Toutefois, le demandeur n'avait pas accepté cette évaluation et avait engagé une action en justice, englobant une demande supplémentaire d'un montant de € 27 509 (£18 900) au titre des frais bancaires pour la période 2000-2003. Le Fonds avait rejeté la demande supplémentaire au motif que le lien de causalité entre le préjudice allégué et la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre de l'*Erika* était insuffisant.

13.5.2 Dans un jugement prononcé en novembre 2005, le tribunal a approuvé l'évaluation du Fonds et rejeté la demande d'indemnisation supplémentaire pour les motifs invoqués par ce dernier.

13.5.3 Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

Poissonnier

13.5.4 Un poissonnier avait présenté une demande d'indemnisation s'élevant à € 182 (£3 600) relative au manque à gagner en janvier et février 2000 en raison du sinistre de l'*Erika*. Cette demande avait été évaluée à € 132 (£3 500) par le Fonds et ce montant versé au demandeur. Ce dernier a déposé une demande supplémentaire d'un montant de € 062 (£5 500) concernant le manque à gagner pour la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre 2000. Le Fonds avait évalué cette demande à € 476 (£330) étant donné qu'il n'avait pas pris en compte, dans le calcul du manque à gagner en 2000, le recrutement par le demandeur d'employés supplémentaires en août 2000 uniquement. Le demandeur a repoussé cette offre et déposé par la suite une demande d'indemnisation auprès du tribunal de commerce de Vannes d'un montant de € 088 (£6 200) concernant 20 % du montant accepté de sa demande initiale et le manque à gagner pour la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre 2000 du fait du sinistre de l'*Erika*.

13.5.5 Dans un jugement prononcé en décembre 2005, le tribunal a accepté le montant des pertes telles que calculées par le demandeur. Le Fonds ne fera pas appel du jugement.

13.6 Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon

Activités saisonnières de location

- 13.6.1 En septembre 2005, le tribunal a prononcé quatre jugements concernant les demandes présentées par des agences immobilières en Vendée pour des préjudices subis dans leur activité de location saisonnière d'appartements et de villas meublés en 2000, supposément par suite de la baisse de fréquentation touristique dans la zone touchée par le sinistre de l'*Erika*. Le Fonds avait évalué les pertes de trois de ces demandes pour des montants moindres que les montants réclamés. Il avait rejeté la quatrième demande en estimant que le demandeur n'avait pas apporté la preuve de son préjudice.
- 13.6.2 Dans les quatre jugements, le tribunal avait déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992 et qu'il appartenait au tribunal d'interpréter la notion de 'dommage par pollution' énoncée dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement qui a provoqué les dommages ('le fait générateur') et les pertes subies et en évaluant l'étendue des préjudices subis par les victimes selon les critères du droit français. Le tribunal avait estimé qu'il ne faisait aucun doute qu'il existait un lien de causalité entre la contamination provoquée par le sinistre de l'*Erika* et le préjudice subi, et que l'évaluation des pertes ne pouvait reposer uniquement sur le nombre de demandes des propriétaires souhaitant louer leurs biens immobiliers reçues par l'agent, mais qu'il fallait également prendre en compte le nombre de semaines durant lesquelles les appartements et les villas étaient loués. Le tribunal avait donc accordé à trois des quatre demandeurs l'intégralité du montant demandé et avait ordonné l'exécution immédiate des jugements, qu'il soit fait ou non appel. Le tribunal a octroyé €1 696 (£8 000) sur les €25 383 (£17 400) réclamés, au demandeur dont la demande avait été rejetée par le Fonds de 1992.
- 13.6.3 À sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif a approuvé l'intention exprimée par l'Administrateur de charger les experts du Fonds de 1992 d'examiner les jugements et de lui donner un avis quant au caractère raisonnable ou non des montants accordés par le tribunal ou tout au moins de certains d'entre eux, afin qu'il puisse décider si le Fonds devait faire appel (document 92FUND/EXC.30/10, paragraphe 3.4.44).
- 13.6.4 Après avoir examiné les jugements, les experts du Fonds ont indiqué que les montants accordés ne leur paraissaient pas raisonnables. Le Fonds a donc fait appel des quatre jugements.

14 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
 - b) examiner la proposition de l'Administrateur concernant l'évaluation de la demande d'indemnisation du Gouvernement français (section 7); et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles s'agissant du traitement de ce sinistre.
-